

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 434 vom 18. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_434](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___434)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 434 du 18 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 434 del 18 maggio 2021

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 329 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

p. 261 ; ATF 134 IV 43 consid. 2.2-2.4 p. 45 ss) ; tel pourrait être par exemple le cas, s'agissant d'un prévenu ou d'une partie plaignante, lors d'un renvoi au ministère public pour des mesures d'instruction que le tribunal de première instance paraîtrait à même de mettre en oeuvre (ATF 141 IV 39 consid. 1.6.2 p. 46 s.). Il faut toutefois que le grief fasse apparaître un risque sérieux de violation du principe de célérité (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 191 s.). Ainsi, lorsque la suspension critiquée intervient à un stade de la procédure où il apparaît évident que le principe de célérité n'est pas violé, ou lorsque le recourant ne démontre pas qu'un tel risque apparaîtra nécessairement à terme, la jurisprudence s'en tient aux exigences de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 143 IV 175 consid. 2.3 ; ATF 134 IV 43 consid. 2.5 p. 47). Lorsque le tribunal de première instance suspend la procédure et renvoie la cause au Ministère public en application de l'art. 329 CPP, un tel dommage ne découle ni de la prolongation de la procédure (ATF 143 IV 175 consid. 2.4 ; ATF 137 III 522 consid. 1.3 p. 525 ; ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95), ni d'une éventuelle surcharge de travail pour le Procureur (TF 1B\_577/2011 du 16 novembre 2011 consid. 2 ; TF 1B\_240/2011 du 28 juin 2011 consid. 1.3).

### E. 2

CPP). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (art. 329 al. 3 CPP).

### E. 2.1

p. 204 ; ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1 p. 195 s.). Selon le Tribunal fédéral, le prononcé du tribunal de première instance qui suspend la procédure et renvoie la cause au Ministère public constitue une décision relative à l'avancement de la procédure, au sens précité ; à l'instar de la doctrine, il en déduit qu'un recours n'est donc ouvert à son encontre qu'en présence d'un préjudice irréparable (art. 393 al. 1 let. b in fine CPP ; ATF 143 IV 175 consid.

### E. 2.2

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ("ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide", "sono eccettuate le decisioni ordinatorie"). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux

("Verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte", "Le disposizioni ordinarie del giudice") ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu en vertu des art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 consid.

### **E. 2.3**

L'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) garantit notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition, ainsi qu'en matière pénale l'art.

### **E. 2.4**

et les références citées). Selon la jurisprudence, la notion de préjudice irréparable au niveau cantonal est la même que celle qui prévaut en application de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 143 IV 175 consid. 2.3 ; ATF 140 IV 202 consid. 2.1 ; TF 1B\_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités). En matière pénale, ce dommage se rapporte à un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287). Dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) contre des décisions cantonales confirmant la suspension et le renvoi en instruction ordonnés par un tribunal de première instance, le Tribunal fédéral a considéré que ce type de décisions ne causait en principe pas de préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 143 IV 175 consid. 2.3 ; TF 1B\_304/2011 du 26 juillet 2011 consid. 1.2 ; TF 1B\_240/2011 du 28 juin 2011 consid. 1.3). Cela étant, un prononcé de suspension de la procédure peut toutefois causer un tel dommage lorsque le justiciable se plaint, pour cette raison, d'un retard injustifié à statuer sur le fond constitutif d'un déni de justice formel (ATF 143 IV 175 consid. 2.3 ; ATF 138 IV 258 consid.

#### **E. 2.4.1**

En l'occurrence, la décision attaquée est un prononcé rendu par un tribunal de première instance lors des débats, suspendant la procédure et la renvoyant au Ministère public pour qu'il complète l'accusation dans le sens des considérants. Conformément aux principes exposés ci-dessus, il s'agit d'une décision relative au déroulement de la procédure. Le recourant doit donc établir que le dessaisissement décidé par le tribunal de première instance lui cause un préjudice irréparable. Dans la partie de son recours consacrée à la recevabilité, le recourant invoque qu'il est en détention depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, date de son arrestation, qu'il a été placé en détention provisoire jusqu'au 7 décembre 2020, puis en détention pour des motifs de sûreté, que la conséquence de la décision entreprise réside dans le fait que le Ministère public a formé une nouvelle demande de mise en détention provisoire, qui a été admise par le Tribunal des mesures de contrainte le 12 mars 2021. Il en déduit que la décision attaquée a eu pour conséquence de prolonger l'instruction et, de là, sa détention provisoire pour une durée minimale de trois mois, portant celle-ci à plus de dix-huit mois. Il en résulterait ainsi un préjudice irréparable dans la mesure où la décision « accroît de facto et de manière substantielle la durée de sa détention alors que sa libération immédiate pouvait raisonnablement être envisagée à l'issue de l'audience de jugement ». Ces arguments reviennent, principalement, à invoquer que la procédure a été prolongée. Or,

comme le relève la jurisprudence, un dommage irréparable ne découle pas de la prolongation de la procédure. Le recourant soutient également qu'à l'issue des débats, sa libération immédiate pouvait raisonnablement être exigée. Cette assertion est démentie par le fait que, le 12 mars 2021, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire du recourant et fixé sa durée maximale à trois mois, soit jusqu'au 10 juin 2021, et que le recourant n'a pas contesté cette décision. Dans ces conditions, il faut constater que le recourant échoue à démontrer que la décision attaquée lui cause un préjudice irréparable.

#### **E. 2.4.2**

Sur le fond, le recourant fait valoir que la décision viole les art. 329 et 340 CPP ainsi qu'une série de principes constitutionnels – célérité, égalité des armes, présomption d'innocence, proportionnalité. Dans la mesure où ces griefs ne sont clairement pas invoqués à propos de la recevabilité du recours mais à l'appui des arguments touchant le bien-fondé de la décision, et que le recourant est assisté d'un avocat, il n'appartient pas à la cour de céans d'examiner d'office s'ils pourraient le cas échéant fonder la recevabilité du présent recours. De toute manière, s'agissant du grief tiré de la violation du principe de célérité – qui est susceptible de fonder la recevabilité du recours selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2 supra) – c'est à tort que le recourant invoque sa violation au motif qu'aucun délai n'a été imparti au Ministère public pour compléter son instruction et qu'en l'état la prolongation de celle-ci est « illimitée », ce qui serait totalement injustifié « par rapport aux actes d'instruction qui restent à accomplir, consistant essentiellement en l'analyse de quelques photographies et séquences vidéo ». En effet, d'une part, les dispositions topiques du CPP n'imposent pas au tribunal de première instance de fixer un délai au Ministère public, ce qui se révélerait du reste la plupart du temps très difficile en raison de l'impossibilité de cerner par avance l'étendue des mesures d'instruction complémentaires à mettre en œuvre ; d'autre part, le recourant part non seulement du principe que la possibilité est ainsi laissée au Ministère public « de faire durer indéfiniment et inutilement l'instruction complémentaire », mais également que celui-ci ne sera plus à même de poursuivre la procédure à terme dans un délai raisonnable. Ce faisant, le recourant ne soutient pas que le principe de célérité est actuellement violé, mais qu'il existe un risque qu'il le soit à terme. Or, il ne procède à aucune démonstration à cet égard, se contentant de supposer que le Ministère public fera durer indéfiniment l'instruction en raison du fait qu'aucun délai ne lui a été imparti. Un tel argument, qui s'apparente à une pétition de principe, ne repose sur aucun élément du dossier. Au demeurant, il est démenti par le procès-verbal des opérations, qui renseigne que des actes d'instruction ont été menés sans désespérer depuis le 10 mars 2021 : ainsi, le

#### **E. 2.5**

En conclusion, le recourant ne démontre pas que la suspension ou le dessaisissement décidés par le tribunal de première instance lui causent un préjudice irréparable. Par conséquent, la conclusion III du recours, qui tend à l'annulation de la décision, est irrecevable. Les conclusions IV et V, qui tendent à la reprise de la cause et au constat de la nullité des actes d'instruction entrepris depuis le 10 mars 2021 sont sans objet. Quant à la conclusion VI, qui tend au constat de la nullité de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 12 mars 2021, elle n'est pas de la compétence de la cour de céans et partant irrecevable, respectivement est sans objet, puisque la décision attaquée subsiste. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement irrecevable, doit être écarté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Dans sa liste d'opérations du 27 mars 2021, le défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_ fait état de 15,5 heures de travail, comprenant 12,3 heures de travail

d'avocat-stagiaire. Ce total est manifestement exagéré, la formation du stagiaire n'ayant pas à être prise en charge par le client. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ sera fixée à 620 fr., correspondant à une activité nécessaire de 5 heures, dont 4 heures par l'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. et 1 heure par l'avocat au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 12 fr. 40, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 48 fr. 70, soit à 682 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de Z.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 682 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 682 fr. (six cent huitante-deux francs). III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 682 fr. (six cent huitante-deux francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z.\_\_\_\_\_ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Valentin Marmillod (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Me Fabien Mingard (pour [...]), - M. [...], - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

## **E. 5**

CPP, consacrent le principe de la célérité. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les références). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 2C\_908/2020 du 23 mars 2021 consid. 1.2.2 ; TF

2C\_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1, non publié in ATF 140 I 271).

**E. 10**

mars 2021, la procureure a cité [...] à une audience appointée au

**E. 12**

mars 2021, date à laquelle elle a auditionné celle-ci en qualité de personne appelée à donner des renseignements (cf. PV aud. no 22), le 13 mars 2021, elle s'est entretenue avec l'inspecteur en charge de l'affaire, le 17 mars 2021, elle a décerné un mandat d'investigation à l'attention de ce même inspecteur (cf. P. 141, qui prévoit notamment le mandat de procéder à l'analyse des données contenues sur la clé USB et le CD remis par [...], d'identifier les personnes figurant sur ces supports – dont la dénommée [...] –, de procéder à l'audition de ces personnes en qualité de témoins, de procéder à l'audition de l'ancienne bailleresse du prévenu, ainsi qu'à toutes autres recherches et auditions utiles en vue de déterminer l'activité délictueuse de celui-ci, et d'établir un rapport de synthèse) ; depuis lors, la police a entendu les personnes suivantes : [...] le 22 mars 2021 (cf. PV aud. no 24), [...] le 25 mars 2021 (cf. PV aud. no 25), [...] le 1<sup>er</sup> avril 2021 (cf. PV aud. no 27), [...] le 16 avril 2021 (cf. PV aud. no 28), et [...] le 27 avril 2021 (cf. PV aud. no 29) ; quant à la Procureure, elle a en outre procédé elle-même à l'audition de [...] le 29 mars 2021 et à celle de [...] le 12 mai 2021 (cf. PV aud. nos 26 et 30). Dans ces conditions, même si, pour traiter la recevabilité du recours, il fallait entrer en matière sur le moyen tiré de la violation du principe de célérité invoqué sur le fond, il faudrait constater que ce moyen est manifestement mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.